

Bruxelles, le 2 décembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0383(NLE)**

14614/21
ADD 1

JAI 1333
COPEN 433
CYBER 321
ENFOPOL 483
TELECOM 453
EJUSTICE 106
MI 913
DATAPROTECT 277

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 novembre 2021

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2021) 719 final

Objet: ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil autorisant les États
membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième
protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au
renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves
électroniques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 719 final.

p.j.: COM(2021) 719 final



Bruxelles, le 25.11.2021
COM(2021) 719 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques

ANNEXE

Lorsqu'ils ratifient le protocole dans l'intérêt de l'Union, les États membres font les réserves, déclarations, notifications ou communications suivantes, et tiennent compte d'autres considérations.

1. RESERVES

Le deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (ci-après le «protocole») autorise une partie, conformément à l'article 19, paragraphe 1, à déclarer qu'elle se prévaut d'une réserve prévue en ce qui concerne plusieurs articles du protocole.

Les États membres s'abstiennent de se réserver le droit, prévu à l'article 7, paragraphe 9, point a), de ne pas appliquer l'article 7 (divulgence de données relatives aux abonnés).

Les États membres s'abstiennent de se réserver le droit, prévu à l'article 7, paragraphe 9, point b), de ne pas appliquer l'article 7 (divulgence de données relatives aux abonnés) en ce qui concerne certains types de numéros d'accès.

Les États membres sont encouragés à s'abstenir de se réserver le droit, prévu à l'article 8, paragraphe 13, de ne pas appliquer l'article 8 (donner effet aux injonctions d'une autre partie) en ce qui concerne les données relatives au trafic.

Lorsque l'article 19, paragraphe 1, fournit un fondement pour d'autres réserves, les États membres sont autorisés à envisager et à émettre leurs propres réserves.

2. DECLARATIONS

Le protocole autorise également une partie, conformément à l'article 19, paragraphe 2, à faire une déclaration concernant certains articles du protocole.

Les États membres font la déclaration visée à l'article 7, paragraphe 2, point b), indiquant que les injonctions adressées aux fournisseurs de services sur leur territoire doivent être émises par un procureur ou une autre autorité judiciaire, sous la supervision de cette autorité ou sous une autre forme de supervision indépendante. En conséquence, les États membres font la déclaration suivante lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation:

«L'injonction adressée en application de l'article 7, paragraphe 1, doit être émise par un procureur ou une autre autorité judiciaire, sous la supervision de cette autorité ou sous une autre forme de supervision indépendante.»

Les États membres sont encouragés à s'abstenir de déclarer, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), qu'ils n'exécuteront pas de demandes introduites en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a) (divulgence accélérée de données informatiques stockées, en cas d'urgence) pour la divulgation d'informations relatives à l'abonné seulement.

Lorsque l'article 19, paragraphe 2, fournit une base pour d'autres déclarations, les États membres sont autorisés à envisager et à faire leurs propres déclarations.

3. DECLARATIONS, NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS

Le protocole fait également obligation aux parties, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de faire des déclarations, notifications ou communications en ce qui concerne certains articles du protocole.

Les États membres notifient qu'ils exigent, lorsqu'une injonction est adressée en application de l'article 7, paragraphe 1 à un fournisseur de services sur leur territoire, la communication simultanée de l'injonction, des informations complémentaires et d'un résumé des faits relatifs à l'enquête ou à la procédure, conformément à l'article 7, paragraphe 5, point a). En conséquence, les États membres procèdent, au moment de la signature du protocole ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à la notification suivante au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

«Lorsqu'une injonction est adressée en application de l'article 7, paragraphe 1 à un fournisseur de services sur le territoire de [État membre], nous exigeons dans chaque cas la communication simultanée de l'injonction, des informations complémentaires et d'un résumé des faits relatifs à l'enquête ou à la procédure.»

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, point e), les États membres désignent une autorité unique pour recevoir la notification prévue à l'article 7, paragraphe 5, point a), et exécuter les tâches décrites au paragraphe 5, points b), c) et d), et ils communiquent les coordonnées de cette autorité.

Les États membres déclarent, en vertu de l'article 8, paragraphe 4, que des informations supplémentaires sont nécessaires pour donner effet à des injonctions soumises en vertu de l'article 8, paragraphe 1. En conséquence, au moment de la signature du protocole ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les États membres font la déclaration suivante:

«Des informations supplémentaires sont nécessaires pour donner effet aux injonctions soumises en vertu de l'article 8, paragraphe 1. Les informations supplémentaires requises dépendront des circonstances de l'injonction et de l'enquête ou des poursuites s'y rapportant.»

Les États membres communiquent et tiennent à jour les coordonnées des autorités désignées en application de l'article 8, paragraphe 10, point a), pour soumettre une injonction en vertu de l'article 8, et celles des autorités désignées, en application de l'article 8, paragraphe 10, point b), pour recevoir une injonction en vertu de l'article 8. Les États membres qui participent à la coopération renforcée instituée par le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, incluent le Parquet européen, lorsque ce dernier exerce ses compétences prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939, parmi les autorités dont les coordonnées auront été communiquées en application de l'article 8, paragraphe 10, points a) et b).

Les États membres indiquent quelles sont l'autorité ou les autorités qui reçoivent la notification visée à l'article 14, paragraphe 7, point c), en cas d'incident lié à la sécurité.

Les États membres communiquent l'autorité ou les autorités investies du pouvoir d'autoriser, aux fins de l'article 14, paragraphe 10, point b), le transfert ultérieur, à un autre État ou à une organisation internationale, de données reçues en vertu du protocole.

Lorsque l'article 19, paragraphe 3, fournit une base pour d'autres déclarations, notifications ou communications, les États membres sont autorisés à envisager et à faire leurs propres déclarations, notifications ou communications.

4. AUTRES CONSIDERATIONS

Les États membres qui participent à la coopération renforcée instituée par le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen veillent à ce que ce dernier puisse, dans l'exercice de ses compétences prévues par les articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939, solliciter une coopération en vertu du protocole au même titre que les procureurs nationaux de ces États membres.

Les États membres veillent à ce que, au moment du transfert de données aux fins du protocole, la partie destinataire soit informée que leur cadre juridique interne exige que l'individu dont les données sont fournies soit informé personnellement, conformément à l'article 14, paragraphe 11, point c), du protocole.

En ce qui concerne les transferts internationaux sur la base de l'accord-cadre UE-États-Unis, les États membres informent les autorités compétentes des États-Unis, aux fins de l'article 14, paragraphe 1, point b), du protocole, que l'accord s'applique aux transferts réciproques de données à caractère personnel au titre du protocole entre autorités compétentes. Toutefois, les États membres tiennent compte du fait que l'accord devrait être complété par des garanties supplémentaires intégrant les exigences spécifiques d'un transfert de preuves électroniques effectué directement par des fournisseurs de services plutôt qu'entre autorités, comme le prévoit le protocole. En conséquence, les États membres, au moment de la signature du protocole ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, font la communication suivante aux autorités compétentes des États-Unis:

«Aux fins de l'article 14, paragraphe 1, point b), du deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, nous estimons que l'accord-cadre UE-États-Unis s'applique aux transferts réciproques de données à caractère personnel au titre du protocole entre autorités compétentes. Pour les transferts entre fournisseurs de services sur notre territoire et autorités aux États-Unis au titre du protocole, l'accord ne s'applique qu'en combinaison avec un autre arrangement spécial de transfert qui réponde aux exigences spécifiques d'un transfert de preuves électroniques effectué directement par des fournisseurs de services plutôt qu'entre autorités».

Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'article 14, paragraphe 1, point c), du protocole, ils ne se prévalent d'autres accords ou arrangements que si la Commission européenne a adopté, au sujet du pays tiers concerné, une décision d'adéquation conformément à l'article 45 du règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données ou à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 en matière de protection des données dans le domaine répressif, décision qui s'applique aux transferts de données respectifs, ou si cet autre accord ou arrangement prévoit des garanties appropriées en matière de protection des données conformément à l'article 46 du règlement général sur la protection des données ou à l'article 37, paragraphe 1, point a), de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.